





Informations de base	
2001/0078(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Énergie: marché intérieur de l'électricité, échanges transfrontaliers, accès au réseau Abrogation 2007/0198(COD) Subject 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz	

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination	
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		MOMBAUR Peter Michael (PPE-DE)	29/05/2001	
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination	
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		MOMBAUR Peter Michael (PPE-DE)	29/05/2001	
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination	
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	ECON Economique et monétaire		RAPKAY Bernhard (PSE)	19/06/2001	
	JURI Juridique et marché intérieur		BEYSEN Ward (ELDR)	10/07/2001	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
		Affaires générales		2518	2003-06-16
Transports, télécommunications et énergie		2465	2002-11-25		
Énergie		2347	2001-05-14		
Industrie		2433	2002-06-06		

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Energie et transports	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
13/03/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0125 	Résumé
14/05/2001	Débat au Conseil		Résumé
14/05/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/02/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
26/02/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0074/2002	
12/03/2002	Débat en plénière		
13/03/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0107/2002	Résumé
06/06/2002	Débat au Conseil		Résumé
07/06/2002	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2002)0304 	Résumé
03/02/2003	Publication de la position du Conseil	15527/2/2002	Résumé
13/02/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
24/04/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
24/04/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0134/2003	
02/06/2003	Débat en plénière		
04/06/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0244/2003	Résumé
16/06/2003	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
26/06/2003	Signature de l'acte final		
26/06/2003	Fin de la procédure au Parlement		
15/07/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0078(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2007/0198(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation









Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0074/2002	26/02/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0107/2002 JO C 047 27.02.2003, p. 0089-0379 E	13/03/2002	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0134/2003	24/04/2003	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0244/2003 JO C 068 18.03.2004, p. 0148-0262 E	04/06/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	05595/2003	24/01/2003	
Position du Conseil	15527/2/2002 JO C 050 04.03.2003, p. 0001-0014 E	03/02/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0125 	13/03/2001	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2002)0304 	07/06/2002	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)0160 	07/02/2003	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2003)0420 	23/07/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2004)0863 	05/01/2005	Résumé
Document de suivi	COM(2007)0250 	15/05/2007	Résumé
Document de suivi	COM(2008)0192 	15/04/2008	Résumé
Document de suivi	SEC(2009)0642 	06/05/2009	Résumé

Autres Institutions et organes

--	--	--	--	--

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1311/2001 JO C 036 08.02.2002, p. 0010	17/10/2001	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2003/1228 JO L 176 15.07.2003, p. 0001-0010	Résumé

Énergie: marché intérieur de l'électricité, échanges transfrontaliers, accès au réseau

2001/0078(COD) - 07/02/2003 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission soutient la position commune du Conseil qui a été adoptée à l'unanimité. Les principaux éléments de la proposition de la Commission sont repris dans la position commune. De plus, la plupart des changements apportés par le Conseil étayent ou précisent la proposition de la Commission sans en altérer la substance. Tous les amendements du Parlement européen acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée sont repris dans la position commune. Les amendements retenus ont fait l'objet de quelques modifications partielles qui ne sont en aucun cas contraires à l'objectif sous-tendant les révisions du Parlement européen.

Énergie: marché intérieur de l'électricité, échanges transfrontaliers, accès au réseau

2001/0078(COD) - 04/06/2003 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

La plénière a adopté les amendements de compromis des rapports de MM. Claude TURMES (Verts/ALE, L), Bernhard RAPKAY (PSE, D) et Peter Michael MOMBIAUR (PPE-DE, D) sur l'achèvement du marché intérieur de l'énergie. Le Parlement estime que le règlement proposé est un élément essentiel dans la voie de l'achèvement du marché intérieur de l'électricité et peut, dans sa présente forme, être accepté. Parallèlement à un ajout mineur à l'annexe, seuls deux amendements sont donc proposés. Ces amendements concernent, d'une part, la mise en évidence du rôle du Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER), dans la mesure où ce conseil est défini dans la directive concernant le marché intérieur de l'électricité et, d'autre part, le cas des zones de réglage transfrontalières. Le Parlement précise également que les problèmes de congestion du réseau sont de préférence résolus par des méthodes indépendantes des transactions, c'est-à-dire des méthodes qui n'impliquent pas une sélection entre les contrats des différents opérateurs du marché.

Énergie: marché intérieur de l'électricité, échanges transfrontaliers, accès au réseau

2001/0078(COD) - 05/01/2005

La Commission européenne a publié son Rapport annuel sur la mise en oeuvre du marché intérieur du gaz et de l'électricité.

Les nouvelles directives qui visent à réaliser dans toute l'Union européenne un marché du gaz et de l'électricité qui soit concurrentiel devaient être transposées par les États membres avant juillet 2004. Un certain nombre d'aspects de transposition restent cependant décevants note le rapport. En octobre 2004, des lettres de mise en demeure pour la non notification à la Commission des mesures législatives de transposition des dernières directives ont été envoyées à dix-huit États membres. Ce retard est préoccupant car il est maintenant évident que les prescriptions des directives antérieures ne permettent pas d'atteindre l'objectif d'un marché européen concurrentiel, même pour les grands consommateurs. Malgré l'ouverture du marché il y a cinq ans pour l'électricité et plus de trois ans pour le gaz, moins de la moitié des grands utilisateurs ont changé de fournisseur dans la

plupart des États membres. En outre, plusieurs grands utilisateurs ont récemment exprimé leurs doutes sur le fonctionnement du marché. A part quelques exceptions, surtout dans les États Membres les mieux intégrés avec leurs voisins, le taux de pénétration des fournisseurs étrangers reste en dessous de 20%.

Bien qu'en valeur absolue les prix de l'électricité soient inférieurs à ceux de 1995, ils ont augmenté au cours des 18 derniers mois, notamment à cause des hausses de prix des sources d'énergie primaires. D'autre part, les prix du gaz sont plus élevés qu'en 1995 de par leur liaison avec les prix du pétrole. Une telle variation des prix est normale, mais les usagers seront hostiles à des hausses de prix si les perspectives de changer de fournisseur leur paraissent limitées par des entraves réglementaires, et si leur pouvoir de négociation est affaibli par une structure de marché défavorable.

Un des principaux problèmes est l'échec de l'intégration totale des marchés nationaux dans un grand marché européen. À cet égard, il est essentiel de continuer à améliorer les règles relatives aux échanges d'électricité transfrontaliers, pour assurer l'exploitation maximale des infrastructures existantes. De même, en ce qui concerne le gaz, l'adoption et la mise en oeuvre de la proposition d'un règlement similaire revêt la même importance. Il faut également de nouveaux investissements d'infrastructures.

En deuxième lieu, les États membres n'ont encore rien fait quant à la structure du marché. Il y a trop d'États membres dans lesquels les marchés du gaz et de l'électricité sont dominés par une ou deux entreprises, et, dans de nombreux cas, la concurrence transfrontalière ne peut pas jouer par insuffisance de capacités. Il est essentiel de résoudre ces problèmes.

En troisième lieu, même si beaucoup a déjà été fait en matière de séparation des gestionnaires de réseaux et d'accès des tiers réglementé, un certain nombre d'aspects demeurent préoccupants. Un gestionnaire indépendant du réseau de transmission est indispensable pour le fonctionnement du marché. En même temps la séparation de la distribution doit être complète pour assurer des tarifs représentatifs des coûts de l'entreprise et la suppression des subventions croisées.

Enfin, parmi les aspects qui pourraient constituer une entrave au marché intérieur, on peut citer le maintien de tarifs réglementés pour les usagers finals en ce qui concerne le gaz et l'électricité parallèlement au marché concurrentiel et aux arrangements connexes d'achats d'électricité à long terme.

Les États membres sont invités à maintenir leur engagement de créer une grande communauté énergétique dans les décisions qu'ils prennent pour mettre en oeuvre les directives et la restructuration du secteur. Dans ce contexte, les investissements dans les interconnexions, pour soutenir le marché européen, restent très importants. Malgré certains doutes émis au cours de ces dernières années, les préoccupations exprimées dans la proposition de directive sur les infrastructures et la sécurité d'approvisionnement sont toujours d'actualité. Il est donc nécessaire de progresser dans ce domaine. Le rôle des agences de régulation reste une composante vitale de l'introduction de la concurrence et leurs décisions relatives à l'accès au réseau et la configuration du marché auront une influence importante sur le développement du marché. Dans ce contexte il faut s'assurer qu'elles disposent des ressources humaines et financières nécessaires pour mettre en oeuvre leurs travaux.

Énergie: marché intérieur de l'électricité, échanges transfrontaliers, accès au réseau

2001/0078(COD) - 26/06/2003 - Acte final

OBJECTIF : promouvoir le commerce transfrontalier de l'électricité, qui est encore peu développé en comparaison avec d'autres secteurs d'activité, en définissant des règles de base en matière d'accès au réseau pour les transactions transfrontalières. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1228/2003/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité. CONTENU : le Conseil a adopté deux directives et un règlement visant à accélérer la libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité, acceptant tous les amendements votés par le Parlement européen en deuxième lecture dans le cadre de la procédure de codécision (voir COD/2001/0077). Les textes prévoient la libéralisation des marchés communautaires de l'électricité et du gaz pour les clients non résidentiels au plus tard le 1er juillet 2004 et une ouverture complète pour tous les clients au plus tard le 1er juillet 2007. Ils comportent des dispositions concernant la séparation des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution, les obligations de service public, les missions de régulation et l'accès des tiers aux installations de stockage de gaz, ainsi que des règles sur la tarification et l'attribution de capacités d'interconnexion pour les échanges transfrontaliers d'électricité. Le présent règlement vise à fixer des règles équitables pour les échanges transfrontaliers d'électricité afin d'améliorer la concurrence sur le marché intérieur de l'électricité, en tenant compte des spécificités des marchés nationaux et régionaux. À cet effet, il conviendra d'établir un mécanisme de compensation pour les flux transfrontaliers d'électricité et d'instituer des principes harmonisés sur les redevances de transport transfrontalières et l'attribution des capacités existantes d'interconnexion entre les réseaux nationaux de transport. ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/08/2003. Le règlement s'applique à partir du 01/07/2004.

Énergie: marché intérieur de l'électricité, échanges transfrontaliers, accès au réseau

2001/0078(COD) - 23/07/2003 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission a accepté dans leur intégralité les 4 amendements votés par le Parlement en deuxième lecture le 4 juin 2003 et approuvés par le Conseil le 16 juin 2003. Tous ces amendements clarifient le texte ou le renforcent, et la Commission y souscrit entièrement.

Énergie: marché intérieur de l'électricité, échanges transfrontaliers, accès au réseau

2001/0078(COD) - 06/06/2002

Le Conseil a procédé à un débat sur les éléments clés de la proposition de directive visant à accélérer la libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz. Il a été informé de l'état des travaux sur la proposition de règlement sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité. A l'issue du débat, le Conseil a invité le COREPER à poursuivre l'examen de la proposition de directive en vue de permettre son adoption, si possible avant la fin de cette année. Le débat a porté sur les questions suivantes: - protection des clients finals et service universel; - séparation juridique entre les différentes activités; - activités concernant les clients non éligibles d'ici à l'ouverture totale des marchés; - principes relatifs à l'ouverture des marchés; - tâches de régulation.

Énergie: marché intérieur de l'électricité, échanges transfrontaliers, accès au réseau

2001/0078(COD) - 15/05/2007 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'expérience acquise dans l'application du règlement (CE) n° 1228/2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.

Le rapport conclut qu'au cours de la période d'ouverture des marchés de l'électricité en Europe, les flux transfrontaliers se sont accrus de manière régulière, mais modestement (en moyenne, seulement 10% de l'électricité consommée dans l'Union Européenne traverse les frontières des États Membres). Les méthodes de calcul et d'attribution des capacités se sont développées, et devraient s'améliorer encore dans le futur à la suite des orientations modifiées relatives à la gestion de la congestion, adoptées en novembre 2006. Ces orientations exigeront des méthodes basées sur une optimisation régionale plus large de l'utilisation du réseau, au lieu de se concentrer sur des échanges bilatéraux entre deux pays limitrophes. Cela fournira aussi une gestion plus sûre des flux physiques.

Néanmoins, certains signes montrent que le fonctionnement du réseau de transport se rapproche parfois de ses limites physiques. Les coupures d'électricité de 2003 en Italie et de 2006 dans l'UCTE ont montré combien peut être coûteux un incident dans le réseau de transport à l'échelle européenne. Il est donc important que l'accroissement des échanges s'accompagne d'une coordination accrue de la gestion des réseaux et de la construction de nouvelles infrastructures, notamment l'amélioration des lignes existantes, la construction de lignes nouvelles et l'investissement dans d'autres composantes de réseau, le cas échéant. Plus que l'accroissement des flux, c'est plutôt la possibilité d'accommoder les flux qui est une condition nécessaire pour les échanges transfrontaliers.

Le marché européen repose de plus en plus sur une notion régionale. L'approche régionale a reçu un statut officiel avec l'établissement des régions dans les orientations modifiées relatives à la gestion de la congestion et avec le développement par l'ERGEG des initiatives régionales dans le domaine de l'électricité. L'approche régionale devrait être considérée comme outil pragmatique pour réaliser un marché européen global.

Les orientations modifiées relatives à la gestion de la congestion sont entrées en vigueur le 1er décembre 2006. Les orientations ITC et les orientations en matière d'harmonisation des tarifs sont en cours de préparation et devraient être adoptées par la Commission dans le courant de 2007. Ces orientations permettront d'appliquer les règles prévues par le règlement (CE) n° 1228/2003, à l'exception des règles en matière de sécurité et de fiabilité.

Entre-temps, il convient de régler un certain nombre de questions en suspens pour lesquelles le règlement ne prévoit pas d'orientations détaillées :

- règles de sécurité et de fiabilité : règles entre GRT afin de garantir la sécurité d'exploitation du réseau;
- règles de connexion : régissant la relation entre les GRT et les clients (producteurs, exploitants de réseaux de distribution et gros consommateurs finals) ;
- règles pour les échanges d'électricité : harmonisation des dispositions commerciales, calendriers et produits, y compris les échanges intrajournaliers ;
- règles de transparence : modalités détaillées de l'échange et la publication de données entre les intervenants sur le marché ;
- règles visant une meilleure intégration des marchés d'équilibrage et de puissance de réserve ;
- règles visant l'intégration du marché de détail grâce à des règles suffisamment harmonisées en matière d'échange des données et de règlement ;
- règles en matière d'incitation à l'investissement, notamment les signaux de localisation.

Le degré de nécessité et le niveau de détail de ces règles doivent encore être examinés, et des études supplémentaires sont nécessaires afin de fournir les données nécessaires. La poursuite de l'intégration du marché intérieur exige un ensemble cohérent de règles, tel qu'élaboré dans la communication de la Commission sur les perspectives du marché intérieur du gaz et de l'électricité.

Énergie: marché intérieur de l'électricité, échanges transfrontaliers, accès au réseau

2001/0078(COD) - 15/04/2008

La Commission a présenté un rapport sur l'état d'avancement de la création du marché intérieur du gaz et de l'électricité.

La dernière étape sur la voie de marchés de l'énergie concurrentiels a été franchie le 1er juillet 2007 avec l'ouverture complète des marchés de détail nationaux. D'un point de vue juridique, tous les consommateurs européens ont maintenant la possibilité de choisir leur fournisseur et de profiter des

avantages de la concurrence. Toutefois, le rapport montre qu'en pratique, **l'intégration du marché est loin d'être un succès**. Hormis quelques rares exceptions, les marchés de l'électricité et du gaz dans l'Union européenne restent nationaux du point de vue économique et la concurrence y est limitée.

Application de la législation : tous les États membres ont respecté la date butoir du 1er juillet 2007 pour ouvrir complètement leurs marchés de l'électricité et du gaz. Des limitations à la concurrence se sont néanmoins mises en place du fait de la coexistence de segments de marché ouverts et de prix d'offre réglementés. Quelques États membres n'ont toujours pas correctement appliqué les exigences légales des directives de l'électricité et du gaz, notamment en ce qui concerne des points essentiels de la libéralisation du marché tels que la surveillance réglementaire, la dissociation et les tarifs d'approvisionnement réglementés, ainsi que la notification des obligations de service public. Le suivi réalisé en 2007 par le Groupe des régulateurs européens dans le domaine de l'électricité et du gaz (ERGEG) de la mise en œuvre des règlements indique que le niveau de conformité est inadéquat dans des domaines tels que la transparence et les attributions de capacité primaire qui sont essentiels pour le développement des marchés liquides.

Intégration des marchés : les marchés ne sont pas encore suffisamment intégrés. Cela est mis en évidence, par exemple, par les différences de prix, les monopoles régionaux et la persistance de congestions transfrontalières entre États membres. Les prix de l'énergie pour les consommateurs industriels d'électricité commencent à se rapprocher dans les zones du centre et du nord-ouest de l'Union européenne mais diffèrent encore de presque 100 % dans certains cas. Les échanges transfrontaliers sont une source essentielle de pressions concurrentielles sur les prix. Le manque d'indépendance des gestionnaires de réseau reste une également entrave à l'investissement. Enfin, les différences juridiques entre États membres demeurent un frein à l'intégration du marché.

Concentration et consolidation : les structures du marché à l'échelon national demeurent très concentrées. En outre, les exploitants traditionnels contrôlent les infrastructures essentielles, ce qui accroît leur pouvoir de marché. De 2005 à mi-2007, le nombre de fournisseurs indépendants sur le marché de l'électricité a augmenté dans 40 % des États membres pour lesquels des données sont disponibles. Dans 7 États membres sur 21, aucun fournisseur indépendant n'est actif sur le marché national du gaz. Les marchés de détail ne sont pas encore très avancés, principalement du fait de l'accès limité aux ressources gazières pour les nouveaux venus. Parallèlement à l'existence de marchés nationaux très concentrés, la tendance à la consolidation et à la concentration se poursuit.

Évolution des prix : depuis la libéralisation du marché de l'électricité, les clients dans les États membres de l'UE-15 ont bénéficié d'économies cumulées sur les prix de l'ordre de 60 milliards d'euros entre 1998 et 2004. Ces économies ont été en partie contrebalancées par des hausses de prix par la suite. La concurrence étant encore limitée, les pressions concurrentielles sur les prix demeurent relativement faibles. En outre, ces prix reflètent des tendances générales que l'on peut voir notamment sur les cours du pétrole qui ont augmenté de plus de 50 % entre 2005 et 2007. Depuis l'ouverture des marchés en 1998, les États membres dont les GRT ont une propriété dissociée ont connu une évolution des prix plus positive que dans les États membres où les GRT étaient et restent liés aux fournisseurs.

Indépendance des gestionnaires de réseaux : la dissociation fonctionnelle n'a, à ce jour, pas été réellement appliquée dans tous les États membres. Cela vaut pour le domaine du gaz et de l'électricité, ainsi que pour les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution. Le degré d'indépendance insuffisant des gestionnaires de réseau se traduit par un sous-investissement dans les capacités de réseau, et notamment dans les capacités transfrontalières inadéquates. La dissociation juridique n'a pas été suffisante pour faire face à cet effet.

Régulation effective par les régulateurs : bien que les directives de l'électricité et du gaz exigent que les régulateurs détiennent un ensemble minimal de pouvoirs, la situation d'inégalité d'un pays à l'autre quant à l'étendue de leur pouvoir réglementaire ne s'est pas améliorée. Les sanctions prévues par la législation nationale en cas de non-respect de la législation européenne sont souvent insuffisantes ou inefficaces. Les lacunes de la réglementation demeurent, pour la prise de décision transfrontalière coordonnée, un problème que le modèle de coopération volontaire appliqué par l'ERGEG ne peut pas résoudre.

Paramètre client : bien que le taux de **changement de fournisseur** continue d'augmenter chez les gros clients, la plupart des petites entreprises et des particuliers ne disposent toujours que de peu d'options pour exercer leur droit de choisir. Le changement de fournisseur d'électricité est courant dans les pays de la péninsule ibérique, en République tchèque et dans les pays nordiques. Les gros clients industriels en Allemagne, en Autriche et au Luxembourg sont, en moyenne, plus nombreux à franchir le pas. Dans la plupart des autres pays, le taux annuel de changement de fournisseurs chez les particuliers est d'environ 1 %, voire moins. La situation est similaire pour le gaz, à l'exception de l'Italie où le taux est supérieur à 1 %. En outre, la concurrence sur les marchés de détail est faussée par l'existence de tarifs d'approvisionnement réglementés.

En ce qui concerne la **qualité de service**, les études de marché permettent de conclure que le niveau de satisfaction concernant la qualité des services d'électricité et de gaz est généralement bon. Les craintes que l'introduction de la concurrence conduise à une baisse de qualité des services ou à des problèmes de fourniture du service universel se sont révélées infondées. Le rapport note que la coexistence de marchés de l'énergie ouverts et de **tarifs de l'énergie réglementés** est très courante dans les États membres: c'est le cas sur un tiers des marchés du gaz pour au moins un segment du marché et sur plus de la moitié des marchés de l'électricité. Les effets négatifs des tarifs réglementés de l'énergie restent préoccupants.

Sécurité de l'approvisionnement : les rapports prospectifs européens établis en 2007 par l'association européenne des gestionnaires de réseau de transport d'électricité (ETSO) et par les gestionnaires de réseau de transport de gaz suggèrent qu'aucun risque particulier de rupture de l'alimentation électrique n'est à craindre à moyen terme. Toutefois, en ce qui concerne l'approvisionnement en gaz, l'Union européenne dépend de plus en plus des importations. La diversification des sources et des voies d'acheminement joue donc un rôle essentiel pour réduire la dépendance par rapport aux trois principales voies d'approvisionnement que sont aujourd'hui la Russie, la Norvège et l'Algérie. Les réseaux d'électricité et de gaz constituent un élément essentiel du fonctionnement du marché européen. Il subsiste encore des obstacles à la réalisation des projets prioritaires déjà définis. En ce qui concerne l'électricité, la dépendance à l'égard des importations est plus faible. Néanmoins, la dépendance de la production d'électricité par rapport au gaz - dont une bonne partie est importée - est croissante.

En conclusion, le rapport note que malgré quelques améliorations encourageantes, notamment dans la coordination transfrontalière au niveau régional, des entraves considérables au fonctionnement du marché subsistent :

- la mise en œuvre insuffisante de la législation européenne demeure un élément crucial. La Commission, les États membres, les régulateurs et les entreprises doivent agir conjointement pour améliorer la situation ;
- parallèlement, les régulateurs nationaux doivent se voir octroyer des pouvoirs suffisants pour veiller à ce que les parties prenantes appliquent correctement la législation;
- les régulateurs eux-mêmes doivent prendre la responsabilité de favoriser l'application des exigences légales. L'harmonisation des modèles de bonnes pratiques réglementaires entre les États est assurément nécessaire pour réduire les entraves concrètes aux échanges transfrontaliers;
- les entreprises doivent respecter scrupuleusement les dispositions légales. L'application de la législation européenne n'est pas négociable;
- enfin, les tarifs réglementés demeurent une source d'inquiétude.

La Commission a donc abordé ces questions dans un paquet législatif qu'elle a présenté le 19 septembre 2007 (voir notamment [COD/2007/0253](#) et [COD/2007/0197](#)).

Énergie: marché intérieur de l'électricité, échanges transfrontaliers, accès au réseau

2001/0078(COD) - 06/05/2009

Ce document fournit des informations sur l'évaluation par la Commission des décisions prises par les autorités nationales en vertu de l'article 22 de la directive sur le gaz et de l'article 7 du règlement sur l'électricité concernant les dérogations dont peuvent bénéficier les nouvelles infrastructures.

Il donne un aperçu du cadre général et analyse les critères d'évaluation, les informations à fournir par les autorités compétentes ainsi que les conditions imposées au titre de ces dispositions. L'expérience de l'octroi d'exemptions pour de nouvelles grandes infrastructures a montré que les conditions de l'article 22 de la directive sur le gaz et de l'article 7 du règlement sur l'électricité ne sont pas toujours suffisamment claires pour les autorités nationales et les participants au marché, en particulier en ce qui concerne l'interprétation des critères d'évaluation, les informations à fournir et les conditions à remplir pour satisfaire aux critères.

Les services de la Commission ont donc décidé de réviser la note interprétative publiée en 2004. Le nouveau document ne modifie pas la politique d'exemption, mais donne une meilleure orientation à la lumière de l'expérience pratique acquise depuis la publication de la note précédente. L'objectif est d'assurer la transparence auprès des autorités nationales et des participants au marché et de faciliter les procédures d'évaluation des exemptions.

Le document est applicable à tous les types d'infrastructure admissibles à une exemption, c'est-à-dire les nouvelles interconnexions entre États membres et les installations de GNL ou de stockage. Ce document ne vise pas à limiter ou à modifier les critères d'attribution des exemptions. Il n'est pas non plus destiné à donner une interprétation exhaustive des différents critères d'évaluation qui sont appliquées à la lumière des faits et des circonstances de chaque cas individuel. La possibilité d'octroi d'une exemption devra être évaluée au cas par cas selon les critères de l'article 22 de la directive Gaz et de l'article 7 du règlement Électricité.

Énergie: marché intérieur de l'électricité, échanges transfrontaliers, accès au réseau

2001/0078(COD) - 13/03/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : le projet de règlement vise à établir un cadre solide pour les échanges transfrontaliers d'électricité. CONTENU : afin de faire entrer le marché intérieur de l'électricité et du gaz dans les faits, il est nécessaire de faciliter les échanges intra-communautaires, l'objectif étant de créer un véritable marché unique intégré, par opposition à une situation caractérisée par quinze marchés plus ou moins libéralisés mais surtout nationaux. En vue réaliser des progrès décisifs sur les questions de tarification des échanges transfrontaliers et de gestion de la congestion aux interconnexions, la Commission propose d'adopter un instrument législatif permettant un processus décisionnel clair. Dans ce contexte, le présent projet de règlement vise à stimuler les échanges transfrontaliers d'électricité et, partant, la concurrence sur le marché intérieur de l'électricité, en établissant un mécanisme de compensation pour les flux de transit de l'électricité et en instituant des principes harmonisés sur les redevances de transport transfrontalières et l'attribution des capacités d'interconnexion disponibles entre les réseaux nationaux de transport. Les objectifs poursuivis par le règlement sont donc l'entrée en vigueur rapide de mécanismes reflétant les coûts sur les tarifs et la congestion devant permettre au commerce de fonctionner librement. On s'attend à ce que le règlement puisse entrer en vigueur soit vers la fin de 2001 ou au début de l'année 2002. Un nouveau système de tarification grâce aux orientations devrait donc être en place vers septembre 2002. Les tarifs devraient être alors adoptés à la fin de l'année 2002. Enfin, les règles communes sur la gestion de congestion entreront en vigueur au moment de l'adoption du règlement. Celles-ci devront être revues et, si nécessaire, être modifiées à la fin de l'année 2002.

Énergie: marché intérieur de l'électricité, échanges transfrontaliers, accès au réseau

2001/0078(COD) - 14/05/2001

Le Conseil a tenu un débat sur l'achèvement des marchés intérieurs de l'électricité et du gaz. La présidence a conclu le débat en notant ce qui suit : - il existe un large consensus sur le fait que l'ouverture des marchés du gaz et de l'électricité doit être poursuivie et accélérée. À cette fin, la présidence suédoise prendra des initiatives pour trouver des moyens permettant d'accélérer ce processus et elle reviendra devant le Conseil pour présenter sa réflexion à cet égard; - les mesures quantitatives ayant trait à l'ouverture des marchés (telles que les seuils) et les aspects qualitatifs (tels que le

découplage, l'accès des tiers et les fonctions de réglementation ou l'incidence socio-économique potentielle) sont interdépendants; - comme pour toute décision portant sur des mesures à prendre au niveau communautaire, il convient d'évaluer le coût de chaque option; - le principe du découplage n'est pas contesté; toutefois, ses modalités pratiques doivent encore être précisées; le découplage dans le secteur du gaz ne doit pas nécessairement être entrepris sur le modèle appliqué au secteur de l'électricité ni suivre la même approche; - il n'est pas possible d'envisager un accès non discriminatoire des tiers au réseau sans tarifs transparents et rendus publics; les obligations de service public doivent être prises en compte lors de la définition des modalités pratiques des systèmes de tarification; - pour garantir une meilleure sécurité d'approvisionnement par le biais d'une plus grande intégration au niveau communautaire, les besoins en infrastructure devront être évalués avec précision, compte tenu en particulier du programme RTE révisé; - l'étalonnage des performances et le contrôle constituent des outils précieux garantissant une évaluation adéquate des progrès et du suivi, notamment pour ce qui est des obligations de service public, de la sécurité d'approvisionnement et de la gestion de l'encombrement, que l'on peut favoriser en améliorant la transparence en matière de capacité d'interconnexion disponible; - il n'est pas possible de mettre en place un marché unique intégré de l'électricité et du gaz qui soit pleinement opérationnel sans un commerce transfrontalier efficace. Il convient de définir à cet effet, au niveau approprié, des règles fondées sur la simplicité, la non-discrimination, la transparence et une prise en compte effective des coûts, qui donnent des indications appropriées en matière de répartition et qui garantissent une réciprocité adéquate; - au moment de décider de la meilleure façon d'envisager le commerce (de l'électricité) avec des pays tiers, il conviendra d'accorder toute l'attention voulue aux aspects environnementaux, à la réciprocité et aux conséquences juridiques; - bien qu'un cadre réglementaire juridiquement contraignant soit nécessaire pour traiter plusieurs questions parmi celles soulevées par l'achèvement du marché intérieur, les processus de Florence et de Madrid ont fait la preuve de leur utilité, et devront continuer à répondre aux attentes.

Énergie: marché intérieur de l'électricité, échanges transfrontaliers, accès au réseau

2001/0078(COD) - 13/03/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Peter Michael Mombaour (PPE-DE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement. Tous les amendements proposés par la commission au fond ont été adoptés par la plénière et visent à renforcer la proposition originale en proposant notamment que : - les droits d'accès aux réseaux ne soient pas fonction de la distance et ne soient pas fondés sur des transactions; - les autorités nationales compétentes d'un ou plusieurs États membres doivent garantir l'application des règlements ; - le niveau des taxes payées par les producteurs et les consommateurs devrait être harmonisé à l'intérieur de l'Union européenne ; - un comité européen de la régulation de l'énergie devrait être mis sur pied et disposer d'experts disposant d'un statut et d'une capacité d'action indépendante.

Énergie: marché intérieur de l'électricité, échanges transfrontaliers, accès au réseau

2001/0078(COD) - 03/02/2003 - Position du Conseil

La position commune, adoptée à l'unanimité, prend en compte 12 des 34 amendements qui ont été formulés par le Parlement européen en première lecture et que la Commission a acceptés dans sa proposition modifiée. Les principales modifications apportées par le Conseil sont les suivantes : 1) Considérants : le Conseil a ajouté deux considérants, l'un sur l'importance, pour les pays tiers, de se conformer aux modalités du règlement, l'autre exposant les principes de base des signaux de localisation; 2) Objet et champ d'application : le Conseil a légèrement modifié la présentation de l'objet et du champ d'application du texte. Le règlement s'applique aux flux d'électricité transfrontaliers (au lieu des flux de transit). Cette définition s'applique aux flux physiques du réseau de transport d'un État membre qui résultent de l'impact de l'activité de producteurs et/ou de consommateurs situés en dehors de cet État membre sur son réseau de transport. Le Conseil a également ajouté que les particularités des marchés nationaux et régionaux doivent être prises en compte; 3) Définitions : la position commune apporte des précisions sur les définitions et comporte quelques nouvelles définitions destinées à rendre le texte plus clair. De plus, elle complète la définition des "flux transfrontaliers" en ajoutant la possibilité d'appliquer une dérogation au cas où les réseaux de transport d'au moins deux États membres feraient partie d'un seul bloc de contrôle; 4) Mécanisme de compensation : la position commune prévoit des paiements tant par les GRT exportateurs que par les GRT importateurs. Elle dispose que les compensations reçues par les gestionnaires de réseau de transport pour l'accueil de flux transfrontaliers, seront calculées sur la base des coûts de l'infrastructure "utilisée" (et non "construite") pour lesdits flux; 5) Redevances d'accès aux réseaux : ces redevances doivent être transparentes et refléter les coûts engagés dans la mesure où ils correspondent à ceux d'un réseau efficace et ayant une structure comparable, ce qui répond notamment à certains amendements du Parlement européen. Le Conseil a souligné l'importance de fournir des signaux de localisation appropriés et efficaces au niveau européen lorsque l'on considère les redevances d'accès, redevances qui seront appliquées indépendamment du pays de destination/d'origine de l'électricité; 6) Principes de gestion de la congestion : - les procédures de restriction doivent être appliquées de manière non discriminatoire; - les opérateurs du marché doivent prévenir les gestionnaires de réseaux de transport concernés, suffisamment longtemps avant le début de la période d'activité visée, de leur intention d'utiliser ou non la capacité allouée, et toute capacité attribuée non utilisée est réattribuée au marché selon une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire; - les transactions qui diminuent la congestion sont dûment prises en compte dans le cadre de la sécurité d'approvisionnement. L'affectation de toute recette résultant de l'attribution d'interconnexions a été clarifiée, à savoir que les autorités de régulation peuvent également la prendre en compte comme recette lors de l'approbation de la méthode de calcul des tarifs des réseaux. 7) Nouvelles interconnexions : afin de faciliter les investissements dans de nouvelles infrastructures, le Conseil a indiqué clairement que, par analogie avec les dispositions pertinentes de la position commune sur la (nouvelle) directive "Gaz"(voir COD/2001/0077A), les nouvelles interconnexions en cours continu peuvent, à certaines conditions strictes, bénéficier de dérogations à l'article 6, paragraphe 6, à l'obligation de mettre en oeuvre l'accès des tiers au réseau et à la détermination des tarifs/méthodes par les autorités de régulation. Cette disposition renforce également le rôle de la Commission pour ce qui est de contrôler les décisions des États membres en matière de dérogations. La manière restrictive d'interpréter ces dispositions est confirmée par une déclaration de la Commission; 8) Contenu des orientations : - les détails des méthodes doivent être déterminés pour la quantité de flux transfrontaliers reçus et pour l'ampleur de ces flux; - les détails du traitement, dans le cadre du mécanisme de compensation entre GRT, des flux d'électricité provenant de ou aboutissant dans des pays situés en dehors de l'EEE doivent être définis; - elles

prévoient des signaux de localisation harmonisés, appropriés et efficaces au niveau européen; 9) Informations et confidentialité : la seule modification de fond porte sur le droit de la Commission à demander des informations directement aux entreprises concernées: la Commission ne doit avoir ce droit que si l'État membre concerné, ou son autorité réglementaire, ne fournit pas les informations requises dans le délai fixé par la Commission. En outre, seules les entreprises peuvent se voir adresser une demande d'information. À noter également que : - Le Conseil a précisé le rôle des États membres dans l'évolution du règlement en retenant une procédure de comité de réglementation pour l'adoption et la modification des différentes orientations concernant le mécanisme de compensation entre GRT, l'attribution des capacités et l'harmonisation des principes applicables à la détermination des redevances. - La Commission veillera de près à la mise en oeuvre du présent règlement, en particulier en ce qui concerne les conditions d'accès au réseau non discriminatoires et reflétant les coûts et la mise en place de signaux de localisation efficaces. - Le règlement s'appliquera à partir de la même date que la première phase de l'ouverture du marché prévue par la position commune sur les directives "Gaz" et "Électricité", à savoir le 1er juillet 2004.

Énergie: marché intérieur de l'électricité, échanges transfrontaliers, accès au réseau

2001/0078(COD) - 07/06/2002 - Proposition législative modifiée

Sur les 34 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture, la proposition modifiée de la Commission européenne en retient 6 dans leur intégralité, 2 en partie et 10 sur le principe. Les 16 autres amendements ont été rejetés. Un grand nombre des modifications ont été introduites dans le texte initial pour tenir compte des améliorations apportées par le Conseil au cours des discussions. Elles visent à clarifier ou à développer le texte des dispositions sans le modifier quant au fond. Les changements suivants sont, quant à eux, plus substantiels: - dans la proposition initiale de la Commission, le mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport était fondé sur le concept de "flux de transit" d'électricité, alors que la proposition modifiée s'appuie sur l'idée de "flux transfrontaliers". Le travail accompli dans le cadre du Forum européen de réglementation de l'électricité a montré que ce concept était susceptible de conduire à une tarification prenant davantage en considération les coûts. - l'article 3, paragraphe 2, prévoyait que des compensations seraient versées par les gestionnaires des réseaux de transport par lesquels les exportations et/ou les importations sont effectuées. Ceci a été changé et il est désormais question des gestionnaires des réseaux de transport servant aux exportations et aux importations. - à l'article 3, paragraphe 6, les méthodes de calcul des coûts de transit (devenus les coûts des flux transfrontaliers) ont été décrites plus en détail. Ces changements tiennent compte des conclusions de la 8ème réunion du Forum européen de réglementation de l'électricité. - l'article 4, paragraphe 4, stipule désormais clairement que les importateurs et les exportateurs ne supportent aucune redevance, à condition que des signaux de localisation appropriés et efficaces soient fournis. Dans la proposition initiale, le concept de signal de localisation est déjà mentionné à l'article 4, paragraphe 2. Les deux articles portant sur les procédures de comité (articles 12 et 13) sont inchangés quant au fond. Toutefois, ils ont été fusionnés en un article 12. Parmi les amendements retenus en partie ou sur le principe par la Commission, il faut mentionner ceux visant à : - énoncer qu'il ne devrait pas être appliquées de redevances d'accès au réseau spécifiques aux exportateurs et aux importateurs; - préciser que l'établissement de redevances non discriminatoires et transparentes pour l'utilisation du réseau est une condition préalable à une véritable concurrence sur le marché intérieur. La Commission a également retenu les amendements portant sur : - la façon dont le règlement traite ce que l'on appelle les "interconnexions industrielles"; - la création d'un Conseil des régulateurs européens de l'énergie qui aurait un rôle consultatif et serait doté des compétences nécessaires à cette fin; - une mission de suivi et de rapport imposée à la Commission. et peut être accepté sur le fond. Enfin, la Commission a rejeté les amendements visant à : - préciser, dans le texte du règlement, que les redevances d'accès aux réseaux nationaux de transport à la charge des producteurs (redevances "P") doivent être "harmonisées; - supprimer toute référence à des "autorités réglementaires nationales" dans le règlement au profit d'une formule plus neutre, par exemple "autorités compétentes"; - exempter les producteurs intégrés, c'est-à-dire les producteurs reliés directement au réseau de distribution, du paiement de certaines redevances d'accès au réseau appliquées dans le cadre de systèmes nationaux de tarification; - autoriser les gestionnaires d'interconnexions à utiliser les redevances issues de l'attribution des capacités d'interconnexion pour indemniser les opérateurs du marché en cas de restriction de capacité; - proposer que la procédure de comité de réglementation prévue dans le règlement soit applicable uniquement pendant une période de quatre ans et qu'à l'issue de cette période, la question soit réexaminée par le Parlement et le Conseil sur la base d'une proposition de la Commission; - proposer que le règlement entre en vigueur le même jour que la directive modifiant les directives "Gaz" et "Électricité".